



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, en application des résolutions [17/4](#) et [44/15](#) du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

* [A/77/150](#).



Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises examine les incidences des activités politiques menées par les entreprises pour influencer sur la sphère politique et réglementaire au regard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le rapport vise à établir une distinction entre les modes de participation politique des entreprises qui sont responsables et respectueux des droits et ceux qui sont susceptibles d'entraîner ou de permettre des violations des droits humains liées à une activité commerciale. Les Principes directeurs précisent les divers devoirs et responsabilités des États et des entreprises en ce qui concerne la réglementation et l'action politique des entreprises et constituent une ressource essentielle pour faire en sorte que cette participation aux processus politiques demeure respectueuse des droits.

I. Introduction

Contexte, objectif et méthodologie

1. Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme)¹ examine la participation des entreprises aux processus politiques à travers le monde. Le rapport vise à établir une distinction entre les modes d'action politique des entreprises et les contextes réglementaires connexes qui sont responsables et respectueux des droits et ceux qui sont susceptibles d'entraîner ou de permettre des violations des droits humaines liées à une activité commerciale.

2. Le secteur privé, à l'instar d'autres parties prenantes, a le droit de participer à l'élaboration des politiques. Il est essentiel que cette participation soit menée de manière transparente et responsable. Cependant, lorsque les entreprises participent à des processus qui favorisent des politiques incompatibles avec le respect des droits humains – en particulier lorsque les modes de participation et les contextes réglementaires connexes empêchent un contrôle adéquat – il existe un risque important d'atteintes flagrantes aux droits humains des individus et des communautés et d'affaiblissement de la capacité de l'État à se prémunir contre ces atteintes².

3. Dans le présent rapport, le Groupe de travail entend mettre en évidence que l'action politique des entreprises a des incidences sur les droits humains, comme tous les autres aspects des activités commerciales. À ce titre, l'obligation d'un État de protéger les droits humains et la responsabilité des entreprises de les respecter, telles qu'énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, devraient guider la manière dont les entreprises mènent leur action politique et dont les États le réglementent. Les Principes directeurs précisent les divers devoirs et responsabilités des États et des entreprises en ce qui concerne la réglementation et l'action politique des entreprises et constituent une ressource essentielle pour faire en sorte que cette participation aux processus politiques demeure respectueuse des droits.

4. Il est inévitable que l'élaboration des politiques ait parfois des incidences négatives sur certains titulaires de droits, car les changements de politique impliquent des compromis. Les Principes directeurs demandent aux entreprises et aux gouvernements de déterminer les conséquences négatives de leurs décisions, de prendre des mesures pour les prévenir et les atténuer et d'évaluer si d'autres options sont plus respectueuses des droits. Les Principes directeurs invitent également les entreprises à connaître et à faire connaître les effets de leurs décisions. Dans le domaine de l'action politique des entreprises, il s'agit de savoir quels facteurs influencent les activités politiques d'une entreprise et si l'entreprise a pris en compte les incidences sur les droits humains lorsqu'elle a décidé de mener ces activités.

5. Le présent rapport a été établi à l'issue d'un processus consultatif ayant fait intervenir diverses parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des universitaires, des entreprises et des acteurs étatiques. Après un examen de la manière dont l'action politique des entreprises peut entraîner des atteintes flagrantes à ces droits lorsqu'elle est menée sans exercer une diligence raisonnable

¹ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/WGHRandtransnationalcorporationsandotherbusiness.aspx.

² Voir www.oecd.org/gov/ethics/regulating-corporate-political-engagement.pdf ; voir aussi www.oecd.org/fr/gov/ethique/recommandationdelocdesurlesprincipesdetransparenceetdintegritedesactivitesdelobbying.htm ; et www.oecd-ilibrary.org/sites/c6d8eff8-en/index.html?itemId=/content/publication/c6d8eff8-en&_csp_=381daa981c42f6b279b070444f653f78&itemIGO=oecd&itemContentType=book.

en matière de droits humains, et des exemples de bonnes pratiques dans l'action politique des entreprises, le rapport contient des recommandations à l'intention des États et des entreprises afin d'assurer la cohérence entre les activités politiques des entreprises et les devoirs et responsabilités des entreprises et des États en matière de droits humains.

II. Principales définitions

A. Définition des activités politiques des entreprises et des atteintes aux droits humains connexes

6. La société civile, les universités, les décideurs et d'autres acteurs proposent diverses définitions d'une action politique responsable. Ces définitions peuvent mettre l'accent sur une action politique « fondée sur des valeurs d'intégrité, de légitimité, de responsabilité et de contrôle, de cohérence et de transparence » et qui « favorise la mise en œuvre de principes et valeurs universels (tels que ceux énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies) dans la pratique des affaires »³. Certaines définitions utilisent également des termes comme « influence indue » ou « emprise » pour décrire des dynamiques dans lesquelles les acteurs privés « [tentent] d'influer sur [...] les politiques publiques et les réglementations [...], que ce soit en fournissant des preuves ou des données secrètes, trompeuses ou mensongères, en manipulant l'opinion publique ou en recourant à d'autres pratiques destinées à manipuler les décisions des fonctionnaires »⁴ ou « les moyens par lesquels les élites économiques sapent l'exercice des droits humains et la protection de l'environnement en exerçant une influence sur les décideurs nationaux et internationaux et les institutions publiques »⁵.

7. Le présent rapport n'examine pas en détails les définitions de ces concepts, mais se concentre spécifiquement sur les incidences de l'action politique des entreprises en matière de droits humains. Les exemples ci-après illustrent comment les tentatives des entreprises de participer aux processus politiques dans le but de les influencer à leur avantage peuvent porter atteinte aux droits humains et comment il est possible de prévenir, atténuer et réparer ces atteintes.

8. L'action politique des entreprises peut porter atteinte aux droits humains de diverses manières. Dans certains cas, les entreprises peuvent s'engager sciemment à soutenir des objectifs politiques dont elles savent qu'ils leur seront bénéfiques au détriment des titulaires de droits. Autre cas de figure proche, les situations d'aveuglement volontaire, dans lesquelles les entreprises choisissent de ne pas s'interroger sur les incidences de leur action politique sur les droits humains parce qu'elles savent qu'elles seraient très probablement négatives. Dans d'autres situations, les entreprises n'ont peut-être pas étendu le concept de diligence raisonnable et de respect des droits humains à leurs activités politiques et n'ont peut-être pas réfléchi à la manière dont les Principes directeurs s'appliquent à ces cas. Dans tous ces cas, les Principes directeurs sont un outil essentiel qui peut aider les États et les entreprises à se pencher sur les incidences négatives potentielles de l'action politique des entreprises sur les droits. Les acteurs non commerciaux ont également la capacité de participer aux processus politiques d'une manière qui pourrait être

³ Voir http://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/news_events%2F8.1%2Frl_final.pdf.

⁴ Voir www.oecd-ilibrary.org/sites/e2448afa-en/index.html?itemId=/content/component/e2448afa-en.

⁵ Contribution écrite du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC), disponible à l'adresse : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/executions/40th-anniversary/state-replies/2022-07-19/ESCRNet_Final_Submission_UNWG_BHR_Corporate_Capture_Nov_2021.pdf.

incompatible avec le respect des droits humains, mais le présent rapport met l'accent sur l'action politique des entreprises et l'application des Principes directeurs⁶.

9. Le présent rapport définit l'action politique des entreprises comme englobant plusieurs catégories d'activités menées par les entreprises pour influencer sur les processus politiques, dont l'influence des entreprises sur les décideurs et les processus politiques ; l'influence des entreprises sur les universités et les sciences ; l'influence des entreprises sur les discours publics portant sur des questions politiques ; et l'influence des entreprises sur le système judiciaire. Cette définition est en phase avec celles qu'ont proposées d'autres observateurs⁷. Le rapport s'appuie également sur les travaux importants d'autres experts internationaux, notamment les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying de l'Organisation de coopération et de développement économiques⁸.

10. Le Groupe de travail note que les entreprises participent aux processus politiques dans toutes les administrations publiques aux niveaux des États et des collectivités locales, ainsi que dans les espaces multilatéraux, y compris les organisations régionales et intergouvernementales. En outre, si les atteintes aux droits humains liées à l'influence politique des entreprises en Australie, aux États-Unis d'Amérique et en Europe font l'objet d'une attention considérable, ce phénomène existe dans le monde entier. Le Groupe de travail a soulevé cette question lors de plusieurs visites de pays, notamment au Brésil⁹, au Ghana¹⁰ et au Mexique¹¹.

B. Liens entre l'action politique des entreprises et les violations des droits humains liées à une activité commerciale

11. Il existe de nombreuses preuves des atteintes aux droits humains causées par une action politique irresponsable des entreprises. Ces atteintes ont des effets sur les personnes qui interviennent dans les activités et les chaînes de valeur des entreprises, et plus largement dans la société.

12. La communauté mondiale des droits de l'homme recense de plus en plus les liens entre certaines formes d'action politique des entreprises et les violations des droits humains. Par exemple, les éléments suivants peuvent avoir des incidences négatives sur les populations et la planète : des cas de privatisation des services publics entraînant des violations des droits environnementaux¹² ; l'absence de recours pour les victimes de violations des droits humains liées aux activités des entreprises¹³ ; l'affaiblissement des réglementations et de l'application des cadres

⁶ Contribution écrite de l'Organisation internationale des employeurs, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and.

⁷ Voir www.oecd.org/gov/ethics/regulating-corporate-political-engagement.pdf ; et www.oecd-ilibrary.org/sites/c6d8eff8-en/index.html?itemId=/content/publication/c6d8eff8-en.

⁸ Voir www.oecd.org/fr/gov/ethique/recommandationdelocdesurlesprincipesdetransparenceetdintegritedesactivitesdelobbying.htm.

⁹ A/HRC/32/45/Add.1.

¹⁰ A/HRC/26/25/Add.5.

¹¹ A/HRC/35/32/Add.2.

¹² Voir www.escr-net.org/fr/nouvelles/2020/necessite-garantir-responsabilite-entreprises-au-milieu-pandemie.

¹³ Voir www.opendemocracy.net/en/oureconomy/corporate-abuse-feminist-issue/ ; et www.escr-net.org/sites/default/files/manifestation_-_fr_.pdf.

protégeant l'environnement¹⁴ et les droits des travailleurs¹⁵ ; et l'affaiblissement général des institutions et des processus démocratiques¹⁶. Il existe également de nombreux exemples dans le contexte de la crise climatique actuelle et de ses effets, entre autres, pour les droits à la vie, à une alimentation et à un logement adéquats, à la santé et à l'eau¹⁷.

13. Dans les cas où l'action politique des entreprises entraîne des atteintes aux droits humains, elle repose souvent sur des stratégies légales. Par exemple, certains modes légaux d'action politique des entreprises – comme la pratique du lobbying – ne sont peut-être pas intrinsèquement risqués du point de vue des droits humains, mais peuvent comporter de tels risques dans des contextes ou des circonstances où les États ou les institutions multilatérales n'ont pas énoncé les obligations voulues en matière de transparence, de divulgation, de contrôle ou d'accès. Ainsi, si les entreprises sont tenues de se plier à diverses règles et lois concernant leurs activités politique et le financement de la politique, les Principes directeurs vont au-delà de la conformité et exigent l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains, qui constitue une responsabilité distincte.

14. La probabilité que l'action politique d'une entreprise ait des incidences négatives sur les droits humains peut être accrue lorsque les produits ou services de l'entreprise présentent intrinsèquement des risques élevés pour la santé des personnes et/ou l'environnement. C'est notamment le cas des industries de l'alcool, du tabac, des combustibles fossiles et des produits alimentaires et boissons ultra-transformés – parfois appelées « industries des produits de base malsains », en raison de leur corrélation avec des maladies non transmissibles¹⁸. Parce qu'il est essentiel que les États prennent des mesures réglementaires fortes pour se prémunir contre les atteintes potentielles aux droits humains liées à ces industries, les efforts que les entreprises déploient pour influencer sur la politique dans leur propre intérêt risquent particulièrement de faciliter les atteintes aux droits humains. Bon nombre des exemples cités dans le présent rapport proviennent de ces industries, mais l'influence politique des entreprises peut entraîner des atteintes aux droits humains dans tous les secteurs d'activité, et de nombreuses autres industries sont également examinées ci-après.

15. Dans certains secteurs où l'influence politique des entreprises s'est avérée particulièrement néfaste, la communauté internationale a pris des mesures pour préserver l'intégrité des processus politiques. Dans le secteur du tabac, par exemple, le lobbying intensif de l'industrie a modifié les débats sur les politiques de santé publique d'une manière qui a eu des incidences négatives sur les droits humains pendant des décennies¹⁹. Face à ce problème, la Convention-cadre de l'Organisation

¹⁴ Voir <https://static1.squarespace.com/static/583f3fca725e25fcd45aa446/t/5bd1ae764785d30ceb8fab04/1540468342612/Oral+statement+by+ICAR+and+SOMO+-+Article+15+on+Final+Provisions.pdf> ; et <https://icar.squarespace.com/news/2018/4/25/end-the-corporate-hijacking-its-time-to-separate-oil-state>.

¹⁵ Voir www.somo.nl/wp-content/uploads/2018/01/Concept-note-Trade-and-corporate-capture.pdf.

¹⁶ Contribution écrite de Public Eye, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and ; voir aussi https://corporateeurope.org/sites/default/files/ceo-captured-states-final_0.pdf ; www.2030spotlight.org/sites/default/files/download/spotlight_170626_final_web.pdf.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf ; et www.unpri.org/pri-blog/time-must-be-called-on-negative-climate-lobbying/8259.article.

¹⁸ Contribution écrite de Global Health Advocacy Incubator, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and ; voir aussi <https://ncdalliance.org/why-ncds/covid-19/map-unhealthy-industry-responses>.

¹⁹ Voir <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/268182/PMC2560805.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

mondiale de la Santé pour la lutte antitabac a énoncé spécifiquement le devoir des États parties de « protéger les politiques [de santé publique] contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale »²⁰, et donné des instructions détaillées pour l'application de cette protection²¹. Cependant, de manière générale, dans toutes les régions du monde et dans tous les secteurs d'activité, les États et les institutions multilatérales n'ont souvent pas fait assez pour encourager ou contraindre les entreprises à faire en sorte que leurs activités politiques soient compatibles avec leurs responsabilités en matière de droits humains en application des Principes directeurs.

C. Absence de transparence et décalage

16. Les atteintes aux droits humains liées à l'influence politique des entreprises sont plus susceptibles de se produire lorsque les cadres juridiques et institutionnels visant à garantir la transparence sont faibles ou inexistants. Lorsque les entreprises peuvent participer aux processus politiques dans l'ombre, elles ont d'autant plus la capacité d'intervenir d'une manière qui est contraire à leur responsabilité de respecter les droits humains énoncés dans les Principes directeurs. L'absence de transparence permet donc un décalage entre les activités politiques de certaines entreprises et leurs engagements et responsabilités publics en matière de droits humains²².

17. Des exigences insuffisantes en matière de transparence peuvent favoriser un décalage qui se manifeste de diverses façons. Dans certains cas, les acteurs privés peuvent se présenter publiquement comme engagés à respecter les principes des droits de l'homme, alors que l'absence de cadres de transparence contraignants leur permet de faire sciemment pression en secret en faveur de politiques qui privilégieraient les profits sans tenir compte des incidences sur les droits humains. Dans d'autres cas, si les exigences en matière de transparence et de divulgation sont insuffisantes, les entreprises ne sont pas pleinement conscientes de l'effet de leur action politique sur les droits, car elle échappe à l'examen critique des autorités réglementaires et d'autres observateurs extérieurs.

18. La tâche à mener pour combler ce décalage est d'autant plus ardue que les certains États et espaces multilatéraux ont encore des exigences faibles concernant la divulgation de l'action politique des entreprises. On en trouve des exemples dans la législation nationale sur la divulgation des activités de lobbying, ainsi que dans les textes de certains traités multilatéraux. Si la Convention des Nations Unies contre la corruption, par exemple, contient des dispositions relatives à la protection des processus politiques contre les influences extérieures, nombre de ces dispositions n'ont pas de caractère contraignant²³.

D. Liens entre l'action politique des entreprises et la corruption

19. Enfin, il convient de noter que lorsque des acteurs privés disposant de ressources importantes participent aux processus politiques, le risque de corruption s'en trouve accru, tout comme le risque d'atteintes aux droits humains liées à la corruption. Les actes de corruption et les pots-de-vin n'ont certes rien à voir avec des tentatives légitimes d'influer sur les processus politiques, mais l'action politique des entreprises

²⁰ Voir <https://fctc.who.int/>.

²¹ Voir <https://untobaccocontrol.org/elearning/article53/>.

²² Voir <https://corp.gov.law.harvard.edu/2019/03/14/2019-lobbying-disclosure-resolutions/>.

²³ Voir https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf ; article 7, paragraphes 3 et 4 ; article 8, paragraphe 5 ; et article 12, paragraphe 2.

reste « un domaine à risque important en ce qui concerne les pots-de-vin et la corruption »²⁴.

20. Si de nombreuses formes d'action politique des entreprises ne sont pas intrinsèquement nuisibles ou irresponsables, les contacts étroits entre les entreprises et les processus politiques donnent aux acteurs qui se livreraient à la corruption, à la fraude ou à d'autres actes de corruption la possibilité de le faire. C'est notamment le cas lorsqu'il n'existe pas d'exigences de transparence et de contrôle applicables à l'action politique des entreprises²⁵. Il est bien établi que la transparence des processus décisionnels publics « réduit la probabilité de corruption [...] parce qu'elle abaisse la barrière de l'information, qui permet de les soumettre à un examen et à un contrôle »²⁶, et parce qu'une faible transparence peut permettre à la corruption de prospérer²⁷.

21. Le risque élevé de corruption associé à l'action politique des entreprises représente des risques supplémentaires pour les droits humains. Comme le Groupe de travail l'a établi en détails dans un précédent rapport, la corruption en soi compromet l'exercice des droits humains et est liée à des atteintes concrètes à ces droits dans le contexte des affaires²⁸.

22. Le Groupe de travail a également pris note précédemment du débat en cours sur la question de savoir si l'emprise exercée par les entreprises relève de la corruption²⁹. La réponse à cette question est complexe, étant donné que le caractère légal des activités politiques des entreprises varie selon les pays. Cependant, le Groupe de travail a clairement établi que, pour empêcher que les intérêts privés exercent une influence indue, il faut accroître la transparence et le contrôle indépendant du financement de la politique et de la prise de décisions³⁰.

23. Le Groupe de travail note également que la corruption politique associée à l'action politique des entreprises est souvent observée dans des environnements moins démocratiques et politiquement instables, où le risque de corruption est déjà élevé et où l'action politique du secteur privé n'est pas toujours réglementé. Le Groupe de travail a reçu des informations concernant plusieurs cas où l'action politique des entreprises avait facilité la corruption présumée et les incidences négatives connexes sur les droits dans des contextes où les systèmes de gouvernement étaient moins démocratiques, notamment dans le cadre des marchés publics et de l'acquisition de terres. Il s'agit notamment de cas liés à l'exportation de café en Ouganda et de saisies de terres en Thaïlande³¹. Le Groupe de travail a précédemment décrit les marchés publics et l'acquisition de terres comme des domaines clés de la corruption dans le secteur public³².

²⁴ Voir www.antibriberyguidance.org/guidance/12-political-engagement.

²⁵ Voir www.cnbc.com/2018/11/27/corporations-risking-serious-corruption-by-failing-to-disclose-political-engagement-researchers-say.html.

²⁶ Voir www.unodc.org/e4j/en/anti-corruption/module-6/key-issues/transparency-as-a-precondition.html.

²⁷ Voir A/HRC/44/43, par. 14.

²⁸ *Ibid.*, par. 1.

²⁹ *Ibid.*, par. 72.

³⁰ *Ibid.*, par. 73.

³¹ Voir www.bloomberg.com/news/articles/2022-04-14/uganda-lawmakers-seek-reversal-of-controversial-coffee-deal ; et https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/THA/INT_CERD_NGO_THA_47088_E.pdf.

³² A/HRC/44/43.

III. Principaux visages de l'action politique des entreprises : difficultés et possibilités

24. Le groupe de travail s'est penché sur certains modes d'action politique des entreprises et sur les tendances qui peuvent entraîner des violations des droits humains liées aux activités des entreprises.

A. Influence des entreprises sur les décideurs et les acteurs politiques

25. Une forme courante d'action politique des entreprises consiste à tenter d'influer sur les politiques en exerçant une influence directe sur les décideurs et autres acteurs politiques. Cette influence peut prendre diverses formes, notamment des pressions directes et indirectes, des contributions à des campagnes politiques et des pratiques d'embauche reposant sur le principe des vases communicants.

B. Lobbying direct par les entreprises

26. Le lobbying décrit généralement « une communication orale ou écrite avec un fonctionnaire qui vise à influencer sur la législation, la politique ou les décisions administratives »³³. Le lobbying des entreprises auprès des gouvernements et des institutions multilatérales peut être exercé de manière responsable. Cependant, lorsque les entreprises font pression sur les processus politiques pour soutenir des objectifs politiques qui nuiraient aux détenteurs de droits, des incidences négatives graves sur les droits peuvent se produire.

27. Par exemple, il est prouvé que le lobbying direct dans le secteur pétrolier et gazier a contribué à éloigner les politiques gouvernementales des engagements pris dans l'Accord de Paris, malgré les positions publiques contraires de nombreuses compagnies pétrolières et gazières³⁴. Dans d'autres exemples, certaines sociétés multinationales auraient fait pression pour que les projets énergétiques en Afrique s'éloignent des technologies non raccordées au réseau et des énergies renouvelables³⁵. En Amérique latine, les efforts visant à lutter contre l'obésité infantile grâce à un étiquetage nutritionnel obligatoire et à une refonte des emballages de produits alimentaires ont été entravés pendant des années par le lobbying de certaines multinationales de l'alimentation et des boissons³⁶. On trouve des circonstances analogues dans l'historique de la législation relative à l'étiquetage des aliments dans la région³⁷.

28. Au niveau multilatéral, des groupes de la société civile et d'autres experts internationaux ont fait part de leurs préoccupations quant aux effets négatifs flagrants sur les droits humains liés au lobbying direct dans divers processus des Nations Unies

³³ Voir <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0379>.

³⁴ Voir https://share.ca/wp-content/uploads/2022/01/SHARE_climate_lobbying_3-1.pdf.

³⁵ Voir www.2030spotlight.org/sites/default/files/download/spotlight_170626_final_web.pdf#spotlight_170626_final_barrierearm.indd%3A.120162%3A5749 ; https://foe.org/blog/2013-11-75-african-groups-demand-obama-stop-pushing-dirty-en/#_ftn3.

³⁶ Contribution écrite d'Oxfam, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and. Voir aussi <https://d-nb.info/1223247481/34> ; et www.nytimes.com/2018/02/07/health/obesity-chile-sugar-regulations.html.

³⁷ Voir https://issuu.com/elpoderdelconsumidor/docs/alimentarnos_con_dudas_disfrazadas_de_ciencia ; et www.cambridge.org/core/journals/public-health-nutrition/article/i-had-never-seen-so-many-lobbyists-food-industry-political-practices-during-the-development-of-a-new-nutrition-frontofpack-labelling-system-in-colombia/FF74104CE217DBE153224FF3E86B017C.

et de l'Union européenne ; ces observateurs ont notamment cité la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, les négociations commerciales de l'Union européenne avec les pays non membres de l'Union européenne et la réglementation de l'industrie automobile par la Commission européenne³⁸.

29. Lorsque les pratiques de lobbying direct entraînent effectivement des atteintes aux droits humains, l'absence de transparence et de cadres d'intégrité suffisants est souvent en cause. Seule une minorité de pays a abordé les risques liés au lobbying par le biais de ce type de cadres³⁹, et la qualité des exigences relatives à la divulgation des activités de lobbying qui sont prévues dans les réglementations existantes varie considérablement – toutes les divulgations ne sont pas contraignantes⁴⁰, et les définitions de qui doit s'enregistrer en tant que lobbyiste sont incohérentes et souvent limitées⁴¹. De nombreux cadres relatifs à la divulgation des activités de lobbying portent également sur les contributions monétaires et n'exigent pas la divulgation de la nature de l'action politique de l'entreprise ou des positions ou objectifs spécifiques du lobbying⁴². Trop souvent, cette situation aboutit à un système qui permet une incohérence entre les objectifs de lobbying des entreprises et leurs responsabilités en matière de droits humains.

30. Plus généralement, les risques pour les droits humains peuvent également être associés aux pratiques de lobbying lorsque les États et les institutions multilatérales ne parviennent pas à garantir une participation équilibrée des différentes parties prenantes dans les processus de prises de décisions politiques. Les Principes directeurs appellent à engager une consultation concrète avec les parties prenantes concernées⁴³, qui s'étend aux forums sur les politiques publiques. Les États et les institutions multilatérales devraient veiller davantage à ce que les consultations soient équilibrées entre les entreprises et les autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les petites et moyennes entreprises, les groupes de populations autochtones et les autres personnes et communautés intéressées. Les décideurs et les législateurs doivent « reconnaître l'existence de divers groupes d'intérêts légitimes et prendre en compte les coûts et les avantages [de la participation] pour ces groupes »⁴⁴. Cette démarche est essentielle pour comprendre

³⁸ Contribution écrite reçue du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC), disponible à l'adresse

www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/executions/40th-anniversary/state-replies/2022-07-19/ESCRNet_Final_Submission_UNWG_BHR_Corporate_Capture_Nov_2021.pdf. Voir aussi www.corporateaccountability.org/wp-content/uploads/2019/12/COP25_CorpSpon_EN-FINAL.pdf ; www.somo.nl/open-for-business-how-corporate-lobbyist-influence-the-en-indonesia-trade-negotiations/ ; et www.mindthegap.ngo/harmful-strategies/utilising-state-power/avoiding-regulations-through-corporate-lobbying/example-the-german-car-industrys-regulatory-capture/.

³⁹ Voir www.oecd-ilibrary.org/sites/c6d8eff8-en/index.html?itemId=/content/publication/c6d8eff8-en&_csp_=381daa981c42f6b279b070444f653f78&itemGO=oecd&itemContentType=book.

⁴⁰ Par exemple, le registre de transparence des activités de lobbying de l'Union européenne était facultatif jusqu'en 2021. Voir aussi www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/institution-of-occupational-safety-and-health.pdf ; et www.thegoodlobby.eu/2021/05/17/the-eu-makes-the-transparency-register-mandatory-but-we-expected-better/.

⁴¹ Voir www.unpri.org/pri-blog/responsible-political-engagement-should-be-at-the-heart-of-investors-stewardship/9521.article and <https://sunlightfoundation.com/policy/lobbyingguidelines/>.

⁴² Voir <https://lobbyingdisclosure.house.gov/lda.html> ; et www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-110publ81/pdf/PLAW-110publ81.pdf.

⁴³ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf, principe directeur 18.

⁴⁴ Voir www.oecd-ilibrary.org/sites/e2448afa-en/index.html?itemId=/content/component/e2448afa-en.

comment les décisions politiques peuvent toucher les détenteurs de droits et les communautés, et pour faire respecter le droit de participer aux affaires publiques⁴⁵.

31. Il existe un certain nombre de pratiques positives que les entreprises et les États peuvent appliquer pour veiller à ce que le lobbying direct n'entraîne pas des atteintes aux droits humains et/ou une corruption flagrantes ou non identifiées. Pour les États, ces pratiques sont généralement des mesures réglementaires et législatives qui visent à créer un environnement de transparence et de contrôle pour les pratiques d'action politique des entreprises. Il peut s'agir d'une législation solide sur les conflits d'intérêts, de systèmes de divulgation des revenus et des biens des fonctionnaires, de cadres complets d'enregistrement et de divulgation des activités de lobbying et de réglementations visant à garantir une participation égale et concrète de la société civile et des autres parties prenantes non commerciales aux consultations politiques. La feuille de route de l'Organisation panaméricaine de la Santé pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les programmes de nutrition au niveau national, qui fournit des conseils aux ministères de la santé sur l'engagement responsable avec les acteurs non étatiques, donne un exemple instructif concernant l'industrie de l'alimentation et des boissons⁴⁶.

32. Le moyen le plus simple pour les entreprises d'assurer la cohérence entre leurs activités de lobbying et leurs responsabilités en matière de droits l'homme est de veiller à ce que les objectifs du lobbying soient limités aux politiques qui n'auront pas d'incidence négative sur les droits humains. Pour que les entreprises sachent dans quels domaines leur action politique peut être associée à des risques pour les droits humains, elles doivent se doter de processus solides qui leur permettent d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et engager des efforts résolus pour faire comprendre à l'ensemble de l'entreprise que les activités de lobbying ont une incidence sur les droits humains.

33. Les entreprises pourraient adopter une autre pratique de lobbying positive en s'engageant à divulguer de manière exhaustive leurs dépenses et activités de lobbying, qu'elles y soient ou non tenues par une obligation juridique⁴⁷. Les investisseurs sont des acteurs de plus en plus influents à cet égard : le nombre de résolutions des investisseurs relatives à la divulgation des activités de lobbying des entreprises a considérablement augmenté ces dernières années⁴⁸ et les groupes d'investisseurs ont publié des directives solides sur le lobbying climatique, par exemple⁴⁹.

34. En outre, les Principes directeurs précisent que si une entreprise commerciale « a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer [une incidence négative sur les droits de l'homme], elle doit l'exercer ». Il peut s'agir d'entreprises qui dialoguent avec les décideurs pour soutenir des politiques qui renforceraient la protection des droits humains ou qui font du lobbying pour s'opposer aux évolutions politiques et réglementaires qui menacent les droits humains, le plus souvent lorsqu'il existe un lien direct avec leur activité commerciale. Par exemple, si une entreprise

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_web.pdf.

⁴⁶ Voir https://iris.paho.org/bitstream/handle/10665.2/55055/PAHONMHRF210014_eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

⁴⁷ Voir <https://politicalaccountability.net/hifi/files/2020-CPA-Zicklin-Index.pdf>, p. 20.

⁴⁸ Contribution écrite de Justine Nolan et Martijn Boersma, disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and ; voir aussi <https://corpgov.law.harvard.edu/2019/03/14/2019-lobbying-disclosure-resolutions/> ; et <https://politicalaccountability.net/hifi/files/2020-Proxy-Vote-Analysis-Report-CPA.pdf>.

⁴⁹ Voir https://climate-lobbying.com/wp-content/uploads/2022/03/2022_global-standard-responsible-climate-lobbying_APPENDIX.pdf.

s'approvisionne en produits de base dans un pays où l'âge minimum légal du travail est contraire au droit international et qu'elle constate que le travail des enfants persiste dans sa chaîne d'approvisionnement, elle peut faire pression sur le gouvernement pour qu'il fixe une limite conforme au droit international des droits de l'homme.

35. Les entreprises peuvent également faire pression sur le gouvernement afin qu'il adopte des mesures de protection plus vastes des droits de leurs employés, de leurs clients et des communautés au sens large. Il peut s'agir, par exemple, d'acteurs du monde des affaires qui font du lobbying pour l'adoption d'une législation protégeant les droits de vote des électeurs issus de minorités⁵⁰ ou qui font la promotion de la protection des droits humains des personnes transgenres⁵¹.

C. Lobbying indirect par le biais des associations industrielles

36. Les entreprises pratiquent également le lobbying indirect en participant à des associations industrielles, qui ont vocation à représenter collectivement les intérêts commerciaux des industries⁵². Ce type de lobbying se déroule dans les institutions multilatérales et dans toutes les branches du gouvernement. À l'instar du lobbying direct, le lobbying indirect peut être exercé d'une manière qui est compatible avec le respect des droits humains. Cependant, les associations industrielles peuvent également faire du lobbying en faveur de changements de politiques qui bénéficient aux intérêts économiques de leurs membres au détriment des droits humains.

37. Le Groupe de travail a reçu des informations concernant les différentes façons dont le lobbying indirect a facilité des atteintes aux droits humains. Au Brésil, le lobbying des associations de l'industrie agroalimentaire aurait influencé la décision du gouvernement de transférer le contrôle des terres revendiquées par les peuples autochtones de la Fondation nationale autochtone du pays au Ministère de l'agriculture, et a eu des incidences négatives sur les droits des Brésiliens autochtones⁵³. La première association industrielle des États-Unis représentant les principales sociétés d'électronique aurait également fait du lobbying contre une législation visant à réduire le commerce des minerais provenant d'une zone de conflit, malgré les positions publiques contraires de plusieurs grandes entreprises membres⁵⁴.

38. Des défenseurs et défenseuses de la société civile se sont également inquiétés de la présence de groupes industriels représentant les compagnies pétrolières et gazières lors des négociations des Nations Unies sur le climat⁵⁵. Dans le cadre des discussions sur l'obligation d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains au niveau de l'Union européenne, il existait un décalage entre les engagements en matière de droits humains de certaines entreprises et leurs activités

⁵⁰ Voir <https://thehill.com/business-a-lobbying/business-a-lobbying/563004-corporate-giants-call-on-congress-to-pass-voting/>.

⁵¹ Voir www.openglobalrights.org/business-impacts-on-trans-rights-demand-attention-and-action/.

⁵² Voir www.oecd.org/daf/competition/sectors/41646059.pdf.

⁵³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/2017/06/indigenous-and-environmental-rights-under-attack-brazil-un-and-inter-american-experts-warn> ; www.reuters.com/article/us-brazil-politics-agriculture-idUSKCN1OW00S ; et www.reuters.com/article/us-brazil-politics-indigenous/brazils-bolsonaro-hands-indigenous-land-decisions-back-to-farm-sector-idUSKCN1TK370.

⁵⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/institute-for-human-rights-and-business.pdf ; et www.globalwitness.org/en/archive/electronics-companies-must-break-us-chamber-conflict-minerals/.

⁵⁵ Contribution écrite du Réseau-DESC, disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2021/ensuring-business-respect-human-rights-political-and-regulatory-sphere-and. Voir aussi www.corporateaccountability.org/wp-content/uploads/2017/10/PollutingParis_COP23Report_2017.pdf.

politiques, car elles étaient liées à un lobbying indirect visant à affaiblir ou à contrer l'élaboration ou l'adoption d'une législation sur cette obligation⁵⁶.

39. Le lobbying des associations industrielles a été particulièrement associé aux efforts visant à affaiblir la réglementation sur le climat⁵⁷. Le lobbying climatique est aujourd'hui de plus en plus le fait d'associations industrielles, et de nombreuses entreprises « entretien[raient] de vastes réseaux d'associations commerciales et de lobbyistes dont les positions globales sur le climat sont [...] en décalage avec les leurs »⁵⁸.

40. Lorsque les pratiques de lobbying indirect entraînent des atteintes aux droits humains, l'absence d'obligations de transparence suffisantes est souvent en cause. Dans de nombreux pays, les associations industrielles ne sont pas tenues de divulguer la liste de leurs membres⁵⁹, et les entreprises ne sont pas non plus tenues de divulguer leur adhésion à une association industrielle⁶⁰. Dans certains cas, les entreprises s'appuient sur cette opacité pour confier à des associations industrielles le soin de faire du lobbying en faveur de politiques qui pourraient être contraires à leurs engagements publics en matière de droits humains et d'autres positions publiques⁶¹. En outre, certains cadres de lobbying et de divulgation ont une portée limitée. Ils ne réglementent que le lobbying direct, accentuant l'opacité des pratiques de lobbying indirectes⁶².

41. À l'instar des autres entreprises, les associations industrielles doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et prendre en compte l'incidence de leur action sur les droits humains, notamment en divulguant volontairement leurs dépenses et activités de lobbying. De même, les États peuvent veiller à ce que des cadres complets régissant la divulgation et l'enregistrement des activités de lobbying s'appliquent aux associations industrielles, et pas seulement aux lobbyistes d'entreprise et aux cabinets de lobbying. Les institutions multilatérales peuvent également veiller à garantir un équilibre entre les associations industrielles et les parties prenantes plus petites dans la participation aux espaces de négociation ou de discussion.

42. Pour les entreprises, la divulgation volontaire des adhésions et participations à des associations industrielles et des activités liées à des associations industrielles, qui permet une plus grande transparence sur l'ensemble des activités d'action politique des entreprises, constitue un exemple essentiel de bonne pratique⁶³. Les entreprises peuvent également soumettre les cotisations et paiements aux associations industrielles à l'approbation d'un comité du conseil d'administration⁶⁴.

⁵⁶ Voir <https://friendsoftheearth.eu/wp-content/uploads/2021/06/Off-the-Hook-Lobby-report.pdf>.

⁵⁷ Voir <https://influencemap.org/report/Corporate-capture-of-the-IMO-902bf81c05a0591c551f965020623fda>.

⁵⁸ Voir <https://influencemap.org/report/Trade-associations-and-climate-shareholders-make-themselves-heard-cf9db75c0a4e25555fafb0d84a152c23>.

⁵⁹ Voir <https://justcapital.com/news/the-state-of-disclosure-on-trade-association-memberships-in-corporate-america/> ; et <https://thehill.com/blogs/pundits-blog/finance/275301-why-the-us-chamber-of-commerce-is-fighting-transparency>.

⁶⁰ Voir <https://justcapital.com/news/the-state-of-disclosure-on-trade-association-memberships-in-corporate-america/>.

⁶¹ Voir www.nytimes.com/2020/07/21/business/dealbook/political-donations-corporations.html.

⁶² Voir <https://corporateeurope.org/en/food-and-agriculture/2017/04/match-made-hell>.

⁶³ Voir <https://www.intel.fr/content/www/fr/fr/corporate-responsibility/csr-report-builder.html>.

⁶⁴ Voir www.politicalaccountability.net/cpa-zicklin-index/ ; <https://bteam.org/assets/reports/Addressing-Trade-Association-Misalignment-on-Climate-Policy.pdf> ; https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/issues_doc%2FEnvironment%2Fclimate%2FGuide_Responsible_Corporate_Engagement_Climate_Policy.pdf ; voir https://climate-lobbying.com/wp-content/uploads/2022/03/2022_global-standard-responsible-climate-lobbying_APPENDIX.pdf.

43. Il est également important que les entreprises examinent en permanence leur adhésion aux associations industrielles afin de déceler toute incohérence entre les activités de lobbying des associations et les engagements publics qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et leurs responsabilités en application des Principes directeurs, et qu'elles annoncent publiquement qu'elles quittent une association si ces incohérences ne sont pas résolues. Les investisseurs ont contribué, dans certains cas, à améliorer la cohérence entre les engagements et les politiques des entreprises membres en matière de droits humains et les activités de lobbying des associations industrielles. Les exemples de départs très médiatisés d'associations industrielles en sont une bonne illustration⁶⁵.

D. Pratiques d'embauche reposant sur le principe des vases communicants

44. Certaines pratiques d'embauche peuvent également permettre aux acteurs du monde des affaires d'exercer une influence sur les processus politiques. La pratique des vases communicants en est un exemple : les entreprises peuvent acquérir de l'influence en promettant des postes lucratifs à des fonctionnaires qui travaillent dans des institutions étatiques ou multilatérales lorsqu'ils quitteront leur rôle de fonctionnaire⁶⁶.

45. Ce passage du statut de membre d'un gouvernement ou d'une institution multilatérale à celui de lobbyiste peut influencer sur l'élaboration des politiques de plusieurs manières : a) les fonctionnaires peuvent être influencés dans les processus d'élaboration des politiques par la perspective implicite ou explicite d'un futur poste lucratif dans le secteur privé⁶⁷ ; et b) les fonctionnaires devenus lobbyistes peuvent avoir un degré d'accès aux informations et aux législateurs que n'ont pas la plupart des citoyens⁶⁸.

46. Ce phénomène touche les institutions multilatérales, les organisations internationales et les administrations nationales. Les pratiques d'embauche reposant sur le principe des vases communicants seraient présentes dans l'Union européenne, par exemple, lorsque les règles d'éthique existantes « ne ralentissent pas cette pratique qui permet de passer de la fonction publique européenne aux entreprises qui font du lobbying auprès de ses institutions »⁶⁹. Des cas similaires auraient eu lieu à l'Organisation mondiale de la Santé⁷⁰.

47. Il existe également des pratiques d'embauche reposant sur le principe des vases communicants inversés : les entreprises tentent de placer d'anciens employés dans les branches du gouvernement ou les institutions multilatérales avec lesquelles elles sont en relation, y compris celles qui sont chargées de réglementer la conduite des affaires⁷¹. Conséquence de cette pratique, « les profits des entreprises peuvent primer

⁶⁵ Voir www.reuters.com/article/us-total-api/frances-total-quits-top-u-s-oil-lobby-in-climate-split-idUSKBN29K1LM.

⁶⁶ Voir www.oecd.org/corruption/integrity-forum/academic-papers/Wirsching.pdf.

⁶⁷ Voir www.transparency.org/files/content/feature/2017_CombattingCorruptionInMiningApprovals_CaseStudy_RevolvingDoors.pdf.

⁶⁸ Voir <https://sticerd.lse.ac.uk/seminarpapers/pspe18102016.pdf> ; et <https://bush.tamu.edu/wp-content/uploads/2020/02/CRS-Exec-Branch-Lobbying-Capstone-Final-Report-2017-2018.pdf>.

⁶⁹ Voir <https://corporateeurope.org/en/2020/10/facebook-friends-lobby-consultants>.

⁷⁰ <https://thewire.in/books/profit-before-people-the-case-against-the-soft-drink-industry> ; et www.researchgate.net/publication/316464499_WHO_Transnational_industry_The_door_revolves_again.

⁷¹ Voir www.businessinsider.com/citis-government-job-bonus-for-jack-lew-2013-2 ; et www.thenation.com/article/archive/reverse-revolving-door-how-corporate-insiders-are-rewarded-upon-leaving-firms-congres/.

sur l'intérêt public dans le processus décisionnel des organismes [...] [, et saper] la confiance du public dans les pouvoirs publics »⁷².

48. Il a été démontré que les pratiques d'embauche reposant sur le principe des vases communicants peuvent, dans certaines circonstances, avoir des incidences négatives sur les droits humains. Par exemple, dans certains cas, ces relations étroites peuvent permettre à d'anciens fonctionnaires qui passent au secteur privé de fournir à leurs anciens collègues dans l'administration publique des projets de propositions législatives qui privilégient injustement les intérêts des entreprises⁷³. L'un des rôles clés des autorités réglementaires étant de sanctionner les entreprises qui portent atteinte aux droits humains, il est essentiel que ces autorités soient indépendantes pour prendre les mesures correctives exigées par les Principes directeurs. Toutefois, lorsque les organismes de réglementation sont chargés d'évaluer des entreprises ou des secteurs qui emploient un grand nombre d'anciens fonctionnaires ou d'anciens employés d'autorités réglementaires, les décisions qu'ils prennent concernant la responsabilité et les recours pourraient être trop conciliantes⁷⁴.

49. Ce constat ne signifie pas que d'anciens fonctionnaires ne devraient jamais travailler dans le secteur privé, ni que ce modèle entraîne toujours des atteintes aux droits humains. C'est principalement lorsque ces pratiques sont faiblement réglementées qu'il peut exister des risques sérieux d'incidences négatives sur les droits humains. Par conséquent, les bonnes pratiques visant à atténuer les risques pour les droits humains liés aux embauches de ce type veulent généralement que les États et les espaces multilatéraux imposent des « délais de latence », qui exigent qu'il s'écoule un minimum de temps avant que les individus puissent passer des organismes de réglementation au secteur privé ou vice versa. D'après les travaux de recherche, pour que ces délais de latence soient efficaces, ils doivent être raisonnablement longs. En ce qui concerne les législateurs, il peut s'agir d'« un cycle législatif entier, après lequel interviendra une certaine rotation, surtout parmi le personnel »⁷⁵. En outre, les réglementations relatives à ce type d'embauche sont plus efficaces lorsqu'elles restreignent totalement les activités de lobbying de toutes sortes pendant les délais de latence⁷⁶. Lorsque la réglementation permet à d'anciens employés des autorités réglementaires de servir de consultants à des organisations de lobbying sans s'enregistrer ou se déclarer officiellement comme lobbyistes, le risque d'atteintes aux droits humains demeure⁷⁷.

E. Contributions des entreprises aux partis, causes ou campagnes politiques

50. Les contributions des entreprises aux partis politiques peuvent également avoir une incidence négative sur les titulaires de droits. Lorsque les entreprises apportent des contributions à des hommes politiques, des partis politiques ou des causes politiques, elles doivent évaluer les éventuelles incidences négatives sur les droits humains qui sont associées à ces décisions et tenir compte des positions prises par les hommes politiques ou les organisations politiques qui peuvent aller à l'encontre du respect de ces droits.

⁷² Voir <https://icar.ngo/wp-content/uploads/2021/01/ICAR-Day-One-Executive-Action-Demands-Final.pdf>.

⁷³ Voir www.npr.org/2014/02/13/276448190/a-closer-look-at-how-corporations-influence-congress.

⁷⁴ Voir www.brookings.edu/opinions/judge-rakoff-challenge-to-the-s-e-c-can-regulatory-capture-be-reversed/.

⁷⁵ Voir www.citizen.org/article/slowing-the-federal-revolving-door/.

⁷⁶ Voir <https://mgaleg.maryland.gov/Pubs/LegisLegal/2021rs-ethics-guide.pdf>.

⁷⁷ Voir www.citizen.org/article/slowing-the-federal-revolving-door/.

51. Si les entreprises peuvent avoir le droit de financer la politique, selon les lois et réglementations nationales, elles doivent également faire preuve de transparence sur ces dépenses et sur l'analyse des droits humains sur laquelle reposent ces décisions. Des groupes de la société civile et d'autres observateurs internationaux se sont inquiétés du fait que, outre la possibilité d'ouvrir la porte à la corruption, l'autorisation des contributions des entreprises aux partis politiques pourrait faire naître un « risque [plus vaste] que certains partis et candidats, une fois au pouvoir, soient plus réceptifs aux intérêts d'un groupe particulier de donateurs qu'à l'intérêt général »⁷⁸. Il a également été démontré que, dans certains secteurs, plus les décideurs votent dans le sens des intérêts des entreprises, plus ils reçoivent de contributions de campagne de ces entreprises à l'avenir⁷⁹. Cette dynamique peut aboutir à des résultats négatifs en matière de droits humains lorsque les intérêts des entreprises divergent de ces priorités⁸⁰.

52. Ici aussi, le secret est un facteur qui détermine le niveau de risque pour les droits humains qui est associé à l'action politique. Les risques d'incidences négatives sur les droits humains sont plus élevés lorsque des acteurs privés peuvent apporter des contributions anonymes à des causes politiques. Il s'agit notamment de contextes qui maintiennent des restrictions laxistes sur les dons politiques directs provenant d'acteurs privés⁸¹ ; les contributions anonymes directes aux partis politiques⁸² ; les contributions anonymes aux groupes de défense politique tiers⁸³ ; et les programmes d'État qui occultent les sources et les bénéficiaires des dépenses politiques⁸⁴. Ce manque de transparence peut permettre aux entreprises de promouvoir des priorités stratégiques qui sont incompatibles avec leurs engagements publics en matière de droits de l'homme et leurs responsabilités en application des Principes directeurs.

53. Pour les États, les pratiques positives concernant les contributions des entreprises aux partis politiques consistent généralement à adopter une législation garantissant que ces contributions sont transparentes et soumises à des limites raisonnables. Pour les entreprises, les bonnes pratiques peuvent consister à se limiter aux contributions financières qui sont transparentes et responsables. Par exemple, il peut s'agir d'interdire ou de restreindre les « financements occultes » aux groupes qui acceptent des dons anonymes⁸⁵. Les contributions des entreprises à des causes politiques sont plus transparentes lorsque toutes ces dépenses sont approuvées par leur conseil d'administration. Certaines entreprises appliquent cette politique, qui constitue également une obligation légale dans certains pays⁸⁶. Certaines entreprises prennent également position publiquement contre toute forme de contribution aux partis politiques, ce qui est le moyen le plus sûr d'éviter les incidences négatives sur les droits résultant de cette catégorie d'action politique⁸⁷.

54. En outre, certaines entreprises versent des contributions publiques à des groupes de défense des intérêts politiques qui œuvrent en faveur de changements politiques

⁷⁸ Voir https://read.oecd-ilibrary.org/governance/le-financement-de-la-democratie_9789264263994-fr#page24.

⁷⁹ Voir www.pnas.org/content/117/10/5111.

⁸⁰ Voir <https://press.princeton.edu/books/paperback/9780691162423/affluence-and-influence>.

⁸¹ Voir <https://theconversation.com/australia-trails-way-behind-other-nations-in-regulating-political-donations-59597>.

⁸² Voir www.reuters.com/article/uk-safrica-politics/s-africa-tackles-secretive-party-funding-with-law-but-still-allows-anonymous-donors-idUSKBN29R1VS.

⁸³ Voir www.opensecrets.org/darkmoney/dark-money-basics.php ; et www.opensecrets.org/news/2020/01/dark-money-10years-citizens-united/.

⁸⁴ Voir www.ft.com/content/28c89610-503c-11e9-b401-8d9ef1626294 (article réservé aux abonnés).

⁸⁵ Voir www.politicalaccountability.net/wp-content/uploads/2021/11/2021-CPA-Zicklin-Index.pdf.

⁸⁶ Voir www.politicalaccountability.net/cpa-zicklin-index/ ; et <https://ibclaw.in/section-182-of-the-companies-act-2013-prohibitions-and-restrictions-regarding-political-contributions/>.

⁸⁷ Voir www.ibm.com/policy/philosophy-and-governance-new/.

visant à renforcer la protection des droits humains ou à améliorer d'une autre manière les atteintes à ces droits ou à la santé⁸⁸. Ici aussi, les entreprises ont la possibilité d'user de leur influence pour intervenir dans les politiques relatives aux questions qui sont importantes pour leurs activités, dans un sens qui soit compatible avec les droits humains.

F. Influence des entreprises sur les universités et les sciences

55. Une autre catégorie d'activités politiques des entreprises concerne les tentatives d'obtenir un changement de politique en influant sur la recherche et la production de connaissances, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur et les institutions scientifiques. Ici aussi, le parrainage de la recherche universitaire et scientifique par les entreprises n'est peut-être pas problématique en soi, mais il peut le devenir lorsque la recherche est utilisée pour tromper le public et les décideurs d'une manière qui a une incidence négative sur les droits humains.

56. Les acteurs économiques financent depuis longtemps la recherche et les études scientifiques qui concernent leur secteur d'activité, et il existe des exemples notables où cette science parrainée est davantage susceptible de produire des résultats qui sont favorables aux modèles économiques des entreprises marraines et préjudiciables à la santé et au bien-être des individus et des communautés. Par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques a constaté que « la relation entre la consommation de boissons gazeuses et les effets néfastes sur la santé est quatre à cinq fois plus faible dans les études financées par l'industrie de l'alimentation et des boissons que dans les études qu'elle ne finance pas »⁸⁹. Il existe également des exemples bien documentés liés à la crise climatique et aux industries du tabac et de l'agriculture⁹⁰.

57. Cette catégorie d'action politique peut également inclure les tentatives des acteurs du monde des affaires de mettre en doute la validité des recherches existantes qui laissent entendre qu'il existe des liens entre les produits ou services de certaines industries et des effets néfastes sur la santé et des incidences négatives sur les droits humains. Par exemple, lors du processus d'examen parlementaire concernant la création d'une taxe sur les boissons sucrées en Afrique du Sud, les producteurs de sucre auraient « [soutenu] qu'il n'existait aucun travaux de recherche montrant que la consommation de sucre était nuisible à la santé »⁹¹. De même, lors des discussions sur la pose d'étiquettes sur le devant de l'emballage des produits alimentaires et des boissons dans la région des Caraïbes, les associations industrielles jamaïcaines et régionales se seraient efforcées de mettre en doute les preuves scientifiques établies concernant l'efficacité de ce modèle d'étiquettes d'avertissement, en particulier une étude jamaïcaine menée par l'Organisation panaméricaine de la Santé⁹².

58. Le risque que la recherche financée par l'industrie ait des effets négatifs sur les droits humains est plus élevé lorsque le soutien financier et non financier à la

⁸⁸ Voir www.businessinsider.com/uber-ceo-company-to-donate-1-million-to-police-reform-2020-5.

⁸⁹ Voir www.oecd.org/gov/ethics/publicationsdocuments/Ways%20to%20influence%20public%20policies%20-%20Smokescreen.png ; <https://globalizationandhealth.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s12992-020-00647-3.pdf> ; et <https://gh.bmj.com/content/bmjgh/6/8/e005662.full.pdf>.

⁹⁰ Voir www.merchantsofdoubt.org/.

⁹¹ Voir <https://globalizationandhealth.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/s12992-020-00647-3.pdf>.

⁹² Voir <https://jamaica-gleaner.com/article/commentary/20210611/andres-constantin-front-package-warning-labels-caricom-can-either-follow>.

recherche n'est pas transparent et divulgué⁹³. Lorsque ces travaux de recherche sont menés et publiés sans une transparence suffisante, le public et les décideurs ne sont pas toujours conscients de l'effet des activités des entreprises sur les droits humains, et cette situation a une incidence sur les droits à la santé⁹⁴, à un environnement sain⁹⁵ et à une alimentation adéquate⁹⁶.

59. Il existe un certain nombre de pratiques positives recommandées aux chercheurs, aux entreprises qui les parrainent et aux États afin de garantir que les recherches parrainées par l'industrie contribuent à éclairer les processus d'élaboration des politiques sans les influencer d'une manière qui fasse peser d'éventuels risques d'incidences négatives sur les droits humains. Nombre de ces pratiques positives concernent les exigences de transparence, les processus d'évaluation des risques liés aux droits humains, les structures de financement de la recherche et le contrôle indépendant des résultats de la recherche.

60. Par exemple, toutes les parties « [s'engagent] à partager les données de la recherche issues du projet de recherche » ; mènent des évaluations préventives approfondies des risques liés à l'incidence potentielle de la recherche sur les droits humains ; veillent à ce que des investigateurs scientifiques impartiaux et objectifs conservent le contrôle de la conception des études et de la recherche qui en résultent ; veillent à ce que le financement ne soit pas subordonné aux résultats de la recherche ; et exigent la divulgation publique complète des sources de financement, des intérêts financiers et des structures de gouvernance relatifs à la recherche, ainsi que de tous les résultats de la recherche⁹⁷.

61. Les États doivent également veiller à ce que l'élaboration de leurs politiques s'appuie sur des travaux de recherche impartiaux menés en toute transparence. La mise en œuvre de ces systèmes et d'autres systèmes de surveillance objectifs et indépendants peut contribuer à atténuer les risques pour les droits humains qui sont associés à certaines formes de science parrainée par l'industrie.

G. Influence des entreprises sur les discours publics portant sur des questions politiques

62. Dans autre mode d'action politique, les entreprises s'attachent à influencer les discours publics portant sur des questions politiques, et suscitent un changement de politique en influant sur le résultat des élections et des référendums et en créant une pression publique sur les fonctionnaires. Elles peuvent y parvenir par différents moyens, notamment en passant par les médias traditionnels et sociaux. Si les tentatives des entreprises d'influencer le discours politique public ne font pas toujours peser des risques sur les droits humains, ces risques existent lorsque les discours sont modifiés afin d'occulter les dommages causés par les entreprises en matière de droits de l'homme ou de donner une fausse impression que les priorités des entreprises qui ont des incidences négatives sur les droits humains jouissent d'un soutien du public.

63. Les entreprises peuvent notamment influencer les discours politiques publics en menant des campagnes de relations publiques à l'intention du grand public, en interne

⁹³ Voir www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6187765/ ; et www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/03007995.2019.1570770.

⁹⁴ Voir <https://ajph.aphapublications.org/doi/abs/10.2105/AJPH.2018.304510?journalCode=ajph>.

⁹⁵ Voir <https://public-accountability.org/report/offshore-shilling/>.

⁹⁶ Voir www.foodethicscouncil.org/app/uploads/Industry-sponsored_science_is_clouding_the_picture_of_how_food_systems_impact_health_IPES-Food.pdf.

⁹⁷ Voir www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6767600/ ; et <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/19357216/>.

ou en faisant appel à des sociétés de relations publiques⁹⁸. Les campagnes de relations publiques portant sur des questions politiques sont une activité courante qui ne pose pas de problèmes en soi lorsque les objectifs ne sont pas contraire à la protection des droits humains. Cependant, dans certains cas, les entreprises ont utilisé des campagnes de relations publiques pour influencer sur les politiques en occultant les risques pour les droits humains qui étaient inhérents à certaines pratiques commerciales. Il convient également de noter que les sociétés de relations publiques sont elles-mêmes des entreprises commerciales qui ont des responsabilités en matière de respect des droits humains en application des Principes directeurs.

64. Cette tendance a été particulièrement marquée dans le domaine du climat⁹⁹. Des groupes de la société civile signalent que les entreprises du secteur des combustibles fossiles ont engagé des sociétés de relations publiques pour influencer sur la politique de l'Union européenne en « promouvant des initiatives positives alors que le modèle commercial polluant de l'entreprise demeure essentiellement inchangé », au point que « le train de mesures sur le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de la Commission européenne [a laissé de côté] l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ». Le Conseil malaisien de l'huile de palme aurait chargé le géant mondial des relations publiques Havas de mener une campagne de relations publiques ciblée en vue de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de régler des questions de réputation et de redorer le blason de l'huile de palme en la présentant comme un produit durable¹⁰⁰. Selon les militants, cette campagne, ainsi qu'une campagne parallèle menée à Bruxelles, visait à minimiser les incidences environnementales des plantations d'huile de palme, en passant sous silence les préoccupations liées à la destruction des forêts et des espèces menacées, au travail des enfants et au travail forcé.

65. La « contrefaçon d'opinion » est une autre stratégie de contrôle du discours qui consiste pour les entreprises à créer et/ou à financer des organisations de base prétendument sans but lucratif qui servent en réalité les intérêts des entreprises¹⁰¹. Cette tactique vise à créer une impression fautive ou exagérée que la base soutient une question politique¹⁰². Les entreprises peuvent y avoir recours pour influencer sur les débats politiques dans un sens qui est défavorable à la protection des droits humains. Par exemple, certaines entreprises technologiques ont donné d'importantes sommes d'argent à des groupes de réflexion à but non lucratif qui soutiennent un assouplissement des restrictions en matière de protection de la vie privée pour la collecte des données des utilisateurs¹⁰³. Ces groupes de réflexion « sont souvent cités dans les médias comme des tiers impartiaux et influent sur l'élaboration des politiques à Washington ». Certaines grandes compagnies pétrolières et gazières ont également parrainé des campagnes de la base visant à influencer l'opinion publique sur les combustibles fossiles et les changements climatiques d'une manière qui contredit le consensus scientifique¹⁰⁴.

66. La fausse impression que la base soutient des causes politiques peut augmenter la probabilité que des changements politiques aient lieu. Par exemple, des groupes de

⁹⁸ Voir www.oecd.org/gov/ethics/publicationsdocuments/Ways%20to%20influence%20public%20policies%20-%20Smokescreen.png.

⁹⁹ Voir <https://news.climate.columbia.edu/2021/09/30/at-un-food-systems-summit-did-business-show-it-is-serious-about-addressing-the-crises-facing-global-food-systems/> ; et <https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-021-03244-4>.

¹⁰⁰ Voir <https://doi.org/10.4324/9781351121798>.

¹⁰¹ Voir https://digitalcommons.law.uga.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2221&context=fac_artchop.

¹⁰² Voir <https://pure.strath.ac.uk/ws/portalfiles/portal/532527/HarkinsCSP376805.pdf>.

¹⁰³ Voir <https://news.bloomberglaw.com/tech-and-telecom-law/facebook-google-donate-heavily-to-privacy-advocacy-groups>.

¹⁰⁴ Voir www.nytimes.com/2020/11/11/climate/fti-consulting.html?.

la société civile ont recensé des cas de vastes campagnes de publicité sur les médias sociaux, financées par l'industrie, plaidant contre des mesures électorales qui grèveraient les taxes applicables aux producteurs de combustibles fossiles¹⁰⁵.

67. Les bonnes pratiques pour influencer les discours publics varient en fonction de la stratégie. Les « relations publiques », par exemple, sont un terme général qui désigne les efforts déployés pour influencer l'opinion publique par une grande variété de moyens. Dans certains cas, il peut s'agir d'efforts de bonne foi de la part des acteurs économiques pour porter de manière transparente des informations factuelles à l'attention du public afin d'influer sur les politiques d'une manière qui ne risque pas d'avoir d'incidences négatives sur les droits humains. Par ailleurs, lorsque les entreprises utilisent des campagnes de relations publiques pour masquer la vérité et obtenir un soutien pour des politiques qui mettent en péril les droits de l'homme, il existe un risque d'incidences négatives sur les droits humains. L'exactitude et la transparence des informations fournies et leurs liens avec d'éventuelles atteintes aux droits humains font toute la différence.

68. À l'inverse, les stratégies qui permettent aux entreprises de donner la fausse impression que le public soutient des positions politiques peuvent justifier des mesures législatives visant à restreindre ces pratiques. Le manque de transparence propre à ces stratégies permet aux entreprises d'exercer une influence sans avoir à rendre des comptes et crée un environnement dans lequel les entreprises qui choisissent d'avoir recours à ces pratiques ne rencontrent que peu d'obstacles pour participer aux processus politiques d'une manière qui risque d'entraîner des incidences négatives sur les droits humains. Il est donc difficile pour « les législateurs internationaux, les fonctionnaires et les critiques universitaires ou publics de déterminer quelle entité tente de promouvoir quels objectifs », au point que les décideurs pourraient sous-estimer les risques pour les droits humains qui sont liés aux entreprises¹⁰⁶.

H. Influence des entreprises sur le système judiciaire

69. Les acteurs économiques peuvent également être en mesure d'influer sur les procédures judiciaires. Lorsqu'elle est mise en œuvre au service d'objectifs incompatibles avec la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains, cette pratique fait peser des risques sur ces droits et, en particulier, sur le droit des victimes d'avoir accès à des recours.

70. Dans certains cas, les entreprises peuvent faire pression directement sur les fonctionnaires afin d'influer sur l'issue des procédures judiciaires qui visent une entreprise ou d'empêcher qu'elles soient engagées. Cette pratique peut faire peser des risques sur les droits humains lorsque les entreprises font pression sur les États pour qu'ils cessent toute action en justice à leur encontre qui serait liée à des violations de ces droits, par exemple. Dow Chemical Company aurait fait pression sur des représentants du gouvernement indien « pour obtenir la cessation de toute action en justice [par le gouvernement indien] à son encontre en Inde » en relation avec la catastrophe de Bhopal¹⁰⁷. Shell et Rio Tinto auraient fait un lobbying analogue auprès du gouvernement britannique afin d'obtenir un soutien « pour rejeter les allégations de violations des droits de l'homme » au Nigéria et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, respectivement¹⁰⁸. La première association industrielle des États-Unis a « rédigé un

¹⁰⁵ Voir <https://influencemap.org/report/Climate-Change-and-Digital-Advertising-a40c8116160668aa2d865da2f5abe91b#1>.

¹⁰⁶ Voir https://digitalcommons.law.uga.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2221&context=fac_artchop.

¹⁰⁷ Voir www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300012014en.pdf.

¹⁰⁸ Voir www.theguardian.com/business/2014/apr/06/shell-rio-tinto-human-rights-nigeria-kiobel.

projet de loi visant à protéger les entreprises de toute responsabilité liée à la pandémie [de coronavirus (COVID-19)] et l'a distribué aux législateurs des États et de l'État fédéral »¹⁰⁹. Le Congrès des États-Unis a fini par promulguer la loi sur la sécurité au travail, qui a pour effet qu'il est « beaucoup plus difficile pour les plaignants d'intenter un procès [...] pour des préjudices liés à une infection à coronavirus »¹¹⁰.

71. Les entreprises peuvent également utiliser les tribunaux eux-mêmes pour faire taire les critiques ou d'influer sur les résultats politiques. Par exemple, les « procès-bâillons », qui prennent généralement la forme de poursuites en diffamation, calomnie ou restriction des activités, « visent à intimider et à accabler les détracteurs d'une entreprise afin de réduire au silence ces acteurs et d'autres personnes qui pourraient s'exprimer. [...] [I]ls peuvent s'éterniser pendant des années, épuisant les ressources des défenseurs et défenseuses de l'environnement et des droits de l'homme et refroidissant les critiques légitimes sur la conduite de l'entreprise »¹¹¹.

72. Cette stratégie a été utilisée dans de nombreux endroits dans le cadre d'activités commerciales pour cibler les activistes environnementaux et les communautés qui défendent leurs droits¹¹². Le Groupe de travail a fait part de son inquiétude quant à l'effet sur les droits humains du recours croissant à ces procès stratégiques dans le monde¹¹³. Certaines entreprises et associations industrielles ont également eu recours à une série d'autres tactiques juridiques pour éviter de rendre des comptes ou pour influencer sur les politiques d'une manière qui profite aux entreprises au détriment des droits humains. Par exemple, les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États utilisés pour bloquer l'application des réglementations en matière de santé publique¹¹⁴ et les tactiques procédurales visant à « retarder ou refuser l'accès à la justice aux titulaires de droits »¹¹⁵.

73. La préservation de l'intégrité des systèmes judiciaires est un élément fondamental de l'état de droit. Lorsque les acteurs du monde des affaires engagent des procédures judiciaires dans l'espoir d'éviter de rendre des comptes, d'entraver l'accès à la justice pour les victimes de violations des droits humains liées aux entreprises ou d'empêcher la mise en œuvre de réglementations sur les entreprises qui protégeraient les droits humains, la légitimité, l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire sont en jeu. La meilleure pratique pour les entreprises lorsqu'elles engagent des procédures judiciaires est donc d'éviter d'y avoir recours ou de tenter de les influencer d'une manière qui mette en péril les droits humains. Pour les États, la pratique positive devrait consister à protéger les procédures judiciaires de toute influence extérieure, notamment en veillant à ce que les efforts de lobbying

¹⁰⁹ voir www.washingtonpost.com/business/2020/08/25/americas-biggest-business-lobby-is-behind-republicans-push-shield-employers-coronavirus-liability/.

¹¹⁰ Voir www.forbes.com/sites/tomspiggle/2020/09/21/the-safe-to-work-act-not-so-safe-for-american-employees/?sh=52d5939f44fa.

¹¹¹ Voir <https://ccsi.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/19%20CCSI%20Four%20pillars%20full%20report%20rhr.pdf>.

¹¹² Voir, par exemple, A/HRC/41/43/add.1 ; A/HRC/38/48/add.2 ; <https://icar.squarespace.com/news/2018/5/31/defending-dissent-slapp-lawsuits-and-the-fight-for-free-speech> ; et <https://ccrjustice.org/home/blog/2015/06/17/legal-bullying-may-chill-speech-ultimately-cannot-stop-movement> ; voir aussi www.somo.nl/wp-content/uploads/2018/01/Justice-for-people-and-planet.pdf.

¹¹³ Voir A/HRC/47/39/Add.2 ; et www.ohchr.org/en/statements/2022/02/critical-part-ungps-10-roadmap-increasing-protection-human-rights-defenders-face.

¹¹⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/coalicion-latinoamericana-saludable.pdf ; www.tobaccocontrol.org/litigation/decisions/ar-20151027-nobleza-piccardo-v.-provincia- ; et www.tobaccocontrol.org/litigation/decisions/uy-20160708-philip-morris-srl-v-uruguay.

¹¹⁵ Voir <https://ccsi.columbia.edu/sites/default/files/content/docs/19%20CCSI%20Four%20pillars%20full%20report%20rhr.pdf>.

n'affectent ni leur lancement ni leur issue et à ce qu'elles ne puissent pas être instrumentalisées par les entreprises commerciales contre leurs détracteurs.

IV. Principes directeurs et action politique des entreprises

74. Les Principes directeurs ont des conséquences importantes sur la manière dont les États et les espaces multilatéraux réglementent l'action politique des entreprises et dont les entreprises la mettent en œuvre. Les Principes directeurs invitent les États et les entreprises à agir de diverses manières pour s'assurer que l'action politique des entreprises n'a pas d'incidence négative sur les titulaires de droits, en particulier sur les populations les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes LGBTI+, les communautés autochtones, les personnes de couleur et les autres minorités.

A. Obligation des États de protéger les droits humains dans l'action politique des entreprises

75. Le devoir d'un État de protéger les droits humains en application des Principes directeurs englobe l'obligation de veiller à ce que les entreprises puissent participer aux processus politiques sans les influencer d'une manière qui soit contraire à ces droits. Pour s'acquitter de cette obligation, les États doivent prendre diverses mesures – notamment en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité publique, comme le Groupe de travail l'a déjà exprimé¹¹⁶. Comme indiqué dans le commentaire du Principe directeur 3, les États devraient envisager un « assortiment judicieux » de mesures contraignantes et volontaires pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises, et cela s'étend aux mesures relatives à l'action politique des entreprises.

76. Les Principes directeurs affirment l'importance de la transparence pour prévenir les incidences négatives des entreprises sur les droits humains. Les Principes directeurs 1 et 3 énoncent l'obligation de l'État de garantir la transparence et encouragent les entreprises à communiquer publiquement sur la manière dont elles traitent les incidences sur les droits humains. L'État est donc tenu de garantir la transparence de l'action politique des entreprises, car l'absence de transparence favorise les incidences négatives sur les droits qui sont liées aux activités politiques des entreprises. Il peut s'agir de prendre diverses actions législatives, notamment des exigences complètes concernant la divulgation des activités de lobbying, des lois strictes sur les conflits d'intérêts, des systèmes de divulgation des revenus et des biens des fonctionnaires et l'interdiction de formes particulièrement peu transparentes d'action politique des entreprises. Il est essentiel que ces exigences de transparence soient élaborées dans l'optique des droits humains, afin de tenir compte des incidences de l'action politique des entreprises sur ces droits.

77. Le Principe directeur 3 prévoit que, pour s'acquitter de leur devoir de fournir des orientations efficaces aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités, les États doivent conseiller les entreprises sur l'importance d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains, en précisant expressément que cette pratique concerne également l'action politique des entreprises. Il est donc important que les États encourage toutes les entreprises à exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains pour améliorer la

¹¹⁶ Voir [A/HRC/44/43](#).

cohérence entre l'action politique des entreprises et leurs responsabilités en matière de droits humains en application des Principes directeurs¹¹⁷.

78. Les États et les institutions multilatérales doivent adopter une législation contraignante sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et veiller à ce qu'elle s'applique expressément aux activités politiques des entreprises. Comme le Groupe de travail l'a noté précédemment, « la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme constitue un outil qui permettra d'améliorer la cohérence et de trouver un juste équilibre, également en ce qui concerne les activités de lobbying ou les activités juridiques responsables, et d'évaluer et de garantir qu'il n'en découlera aucune incidence négative sur les droits humains. Il est urgent d'élaborer davantage d'orientations et d'apporter plus de clarifications, en particulier dans le contexte de l'émergence d'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui favorisera probablement une intensification de l'activité de lobbying »¹¹⁸.

79. Les Principes directeurs 4, 5 et 6 précisent que les ministères et organismes publics qui influent sur le comportement des entreprises ou qui sont en relation avec celles-ci, ainsi par que les entités qui appartiennent à l'État ou qui sont contrôlées par celui-ci, doivent également fonctionner d'une manière qui soit compatible avec les obligations des États en matière de droits humains en application des Principes directeurs¹¹⁹. Cette exigence a des conséquences pour toute une série de modes d'interaction entre l'État et les entreprises privées. Par exemple, les transactions qui ont lieu dans le cadre de ce lien entre l'État et les entreprises, y compris les contrats de marchés publics et les exceptions légales au droit généralement applicable (par exemple, les clauses de stabilisation ou les zones économiques spéciales), devraient être un point d'attention particulier pour les États dans la prévention de la corruption et la garantie de l'intégrité publique dans l'action politique des entreprises.

80. Un autre devoir essentiel de l'État en application des Principes directeurs est d'assurer la cohérence entre les obligations de l'État en matière de droits humains et les pratiques de ses institutions. Le commentaire du Principe directeur 8 indique que l'État doit donc veiller à ce que les ministères et organismes publics qui influent sur le comportement des entreprises « soient informés des obligations en matière de droits de l'homme du gouvernement et agissent en conformité ». Le Principe directeur 9 précise que l'État doit notamment « maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à [ses] obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'[il] poursui[t] des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises [...] ». Ces principes englobent un devoir général pour les États de veiller à ce que leurs institutions soient protégées contre toute influence extérieure susceptible de porter atteinte aux droits humains.

B. Responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains dans le cadre de leur action politique

81. Le commentaire du Principe directeur 16 décrit une responsabilité générale pour les entreprises de « viser à plus de cohérence entre la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et les politiques et procédures qui régissent leurs activités et leurs relations commerciales au sens large. Elles doivent inclure dans ce cadre [...] des activités de promotion lorsqu'il y a intérêt à défendre les droits de

¹¹⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/workinggroupbusiness/wg-business-cfis/2021/responsible-corporate-political-engagement/2022-07-15/ITALY-BHR-May-2022.docx.

¹¹⁸ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPs10/Stocktaking-reader-friendly.pdf.

¹¹⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

l'homme ». Les entreprises doivent donc examiner et anticiper les incidences de leurs activités politiques sur les droits humains – comme elles le font pour tous les autres aspects de leurs opérations commerciales – et s'attacher à prévenir, à atténuer et à réparer en conséquence toute incidence négative. L'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains dans le cadre d'activités politiques constitue une différence essentielle entre un mode d'action politique des entreprises qui est respectueux des droits et un autre mode d'action politique qui ne l'est pas.

82. Le commentaire du Principe directeur 11 précise que la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains « existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et [...] prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme ». Les entreprises doivent donc comprendre que leur responsabilité de respecter les droits humains dans leurs activités politiques existe indépendamment de la légalité de ces activités.

83. Le Principe directeur 13 invite également les entreprises à éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités ou d'y être directement liées, et à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme. La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains s'applique donc le long de leurs chaînes de valeur et également en dehors de celles-ci. Que l'action politique d'une entreprise contribue à des atteintes aux droits humains dans sa propre chaîne de valeur ou ailleurs dans la communauté au sens large, le respect de ces droits dans l'action politique exige que les entreprises prennent en compte toutes les incidences potentielles et en rendent compte et veillent à ce que leurs activités politiques n'en soient pas la cause ou n'y contribuent pas.

84. L'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains est la principale méthode qui permet aux entreprises de recenser les risques pour ces droits qui sont liés à leurs activités politiques. Le Principe directeur 15 stipule que toutes les entreprises sont tenues d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains « pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ». C'est ainsi que les entreprises se positionnent pour savoir si elles respectent les droits humains dans la pratique. Jusqu'à présent, l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains liée à l'action politique a largement fait défaut. Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, la pratique des entreprises dans le domaine du lobbying, en particulier, « dénote un manque persistant de cohérence ou de compréhension de ce qu'implique réellement l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme »¹²⁰.

85. Le Principe directeur 21 mentionne la responsabilité des entreprises de montrer qu'elles respectent les droits humains, en communiquant de manière transparente sur leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les mesures prises pour prévenir, atténuer et réparer toute incidence négative sur ces droits qu'elles auraient recensée. Cette responsabilité s'étend à leurs activités politiques et devrait inclure un examen d'autres approches que l'entreprise aurait pu adopter pour éviter ces incidences négatives et des explications concernant la question des droits humains dans les décisions qui ont finalement été prises.

86. Le Principe directeur 16 précise que les entreprises doivent veiller à ce que les politiques et procédures visant à garantir le respect des droits humains soient « approuvée[s] au plus haut niveau de l'entreprise » et « s'applique[nt] du sommet à la base de l'entreprise, par l'intermédiaire de toutes ses fonctions, faute de quoi l'entreprise pourrait agir en méconnaissant les droits de l'homme ou en ne leur

¹²⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNGPs10/Stocktaking-reader-friendly.pdf.

accordant aucune attention ». Cette exigence a des conséquences importantes pour les approches que les entreprises adoptent concernant leurs activités politiques. Il est essentiel que les services chargés de la durabilité, de l'impact social, des droits humains et autres n'agissent pas de façon cloisonnée par rapport aux services chargés de l'action politique, des relations avec les gouvernements, des affaires juridiques, des relations publiques et autres, ou aux équipes de direction ou aux conseils d'administration. Pour que les entreprises puissent rendre compte correctement de l'incidence de leur action politique sur les droits humains, une communication interne ouverte et une responsabilisation entre les services sont essentielles.

C. Recours et responsabilité dans l'action politique des entreprises

87. Les Principes directeurs précisent que les États et les entreprises ont des obligations et des responsabilités pour faciliter la réparation pour les victimes et la responsabilisation des auteurs d'atteintes aux droits humains qui sont liées aux entreprises. Cette exigence a diverses applications liées aux pratiques d'action politique des entreprises, qu'il s'agisse de proposer des mécanismes de recours efficaces aux victimes de violations des droits humains qui peuvent résulter de l'influence politique des entreprises ou de protéger les mécanismes de recours eux-mêmes d'une telle influence.

88. Les Principes directeurs énoncent le devoir de l'État de veiller à ce que les victimes de violations des droits humains liées aux entreprises aient accès à des mécanismes efficaces de recours et de réparation. Ce devoir implique une vaste obligation pour les États de veiller à ce que les pratiques d'action politique des entreprises n'influencent pas indûment ou ne corrompent pas les mécanismes de recours et de réparation. Par exemple, le commentaire du Principe directeur 26 indique que, dans le cadre de la mise en place de mécanismes judiciaires étatiques efficaces permettant d'offrir des réparations aux victimes, les États doivent « veiller à ce que les tribunaux soient à l'abri des pressions économiques et politiques d'autres agents de l'État et acteurs économiques » et à ce que les « procédures de mise en œuvre des voies de recours [soient] impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours ».

89. Les États devraient également veiller à ce que les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires qu'ils ont établis reconnaissent l'ensemble des atteintes aux droits humains qui peuvent résulter de l'action politique des entreprises et qu'ils aient collectivement les moyens et le pouvoir de les réparer. De même, l'État doit reconnaître le rôle joué par les organismes publics eux-mêmes lorsque les violations des droits humains liées à une activité commerciale résultent de l'influence politique des entreprises, et l'État doit participer et contribuer aux processus de réparation, le cas échéant.

90. Plus largement, l'obligation de l'État d'offrir un recours et une réparation efficaces aux victimes signifie que les États doivent veiller à ce que l'accès qu'ils accordent aux entreprises ne permette pas à ces dernières d'influer sur le lancement ou l'issue de ses procédures judiciaires et non judiciaires qui sont destinées à déterminer la responsabilité des violations présumées des droits humains qui sont liées à une activité commerciale. Les ressources, les relations et les compétences des entreprises en matière de lobbying ne devraient avoir aucune conséquence sur la manière dont les mécanismes étatiques envisagent la responsabilité potentielle en cas d'incidence négative sur les droits. Un État peut donc devoir limiter les pratiques d'action politique qui ont une incidence négative avérée sur les droits des victimes à accéder à des voies de recours, comme les embauches reposant sur le principe des vases communicants.

91. Conformément au Principe directeur 22, les entreprises ont également la responsabilité de « prévoir des mesures de réparation [des incidences négatives qu'elles ont eu ou auxquelles elles ont contribué] ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes »¹²¹. Il s'agit non seulement de réparer les incidences négatives découlant de l'action politique des entreprises, mais aussi d'éviter toute action politique qui vise à protéger les entreprises de toute responsabilité ou à éviter la responsabilité de coopérer à la réparation.

92. Cette idée est pertinente dans le contexte des réglementations contraignantes relatives à l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains qui sont en cours d'élaboration dans l'Union européenne, où les entreprises et les associations industrielles auraient fait pression pour affaiblir les éléments de la loi relatifs à la responsabilité civile¹²². La proposition la plus récente de la Commission européenne limiterait la responsabilité civile aux « fournisseurs directs, protégeant les entreprises de toute responsabilité pour les abus commis en aval de la chaîne et empêchant ainsi l'accès des victimes à la justice »¹²³. Une situation analogue se serait également produire lorsque les entreprises ont fait pression concernant des dispositions relatives à la responsabilité civile dans la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement¹²⁴.

93. Le Principe directeur 29 décrit également la responsabilité des entreprises d'établir ou de participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel comme moyen de recenser et de réparer les incidences négatives sur les droits humains. Les fonctions de ces mécanismes devraient inclure la possibilité d'examiner les incidences négatives résultant des activités politiques des entreprises.

94. Enfin, la responsabilité des entreprises de prévoir des mesures correctives si nécessaire englobe également leur responsabilité de s'abstenir de faire pression pour mettre un terme aux procédures judiciaires ou non judiciaires publiques qui visent à évaluer leur responsabilité potentielle dans des violations des droits humains.

V. Conclusions

95. Les entreprises ont un rôle légitime à jouer dans les processus politiques. Elles sont une source importante de données et d'informations spécialisées pour les décideurs et ont le droit de tenter d'influer sur les politiques, pour autant que cette participation se fasse de manière responsable. Cependant, lorsque les entreprises participent aux processus politiques pour soutenir des objectifs qui sont incompatibles avec leur responsabilité de respecter les droits humains, et lorsque les États ne réglementent pas suffisamment cette participation, cette pratique peut favoriser des violations des droits humains liées aux entreprises. Cette dynamique a une incidence négative sur les droits humains dans le monde entier, tant au niveau des administrations nationales et locales que des institutions et processus multilatéraux mondiaux et régionaux.

96. L'accélération du rythme des changements dans la société mondiale a donné naissance à des modèles nouveaux et uniques dans lesquels l'influence politique des entreprises peut avoir des incidences négatives sur les droits humains. La pandémie actuelle de COVID-19 a montré comment les périodes de crise peuvent amplifier les atteintes aux droits humains liées à l'action politique des

¹²¹ Voir aussi www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/ecuador.doc.

¹²² Voir <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2021/06/OffThe-Hook.pdf>.

¹²³ Voir www.hrw.org/fr/news/2022/02/28/ue-projet-de-loi-decevant-sur-le-devoir-de-diligence-des-entreprises.

¹²⁴ Voir <https://corporatejustice.org/news/german-parliament-adopts-supply-chain-law/>.

entreprises – par exemple, de grands laboratoires pharmaceutiques auraient fourni des vaccins COVID-19 en Amérique latine en échange de changements législatifs favorables à l'industrie pharmaceutique¹²⁵, et les producteurs de tabac auraient fait pression sur les gouvernements pour que le tabac soit considéré comme un « bien essentiel » pendant la pandémie de COVID-19¹²⁶.

97. À l'avenir, les entreprises devraient participer aux processus politiques conformément à leur responsabilité de respecter les droits humains en application des Principes directeurs. De même, conformément à leur obligation de protéger les droits humains en application des Principes directeurs, les États et les institutions multilatérales doivent veiller à ce que leurs cadres législatifs et réglementaires régissent les pratiques d'action politique des entreprises d'une manière qui favorise la transparence et limite la possibilité que se produisent des violations de ces droits. Ces mesures aideront les États et les entreprises à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités en matière de droits humains et contribueront à la réalisation des engagements en matière de lutte contre la corruption et des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris.

VI. Principales recommandations à l'intention des États et des entreprises

98. Les recommandations ci-après énoncent les meilleures pratiques qui permettraient aux États et aux entreprises de garantir que l'action politique des entreprises est conforme aux Principes directeurs.

99. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention des États (y compris en tant que membres d'institutions multilatérales) :

a) Conseiller les entreprises sur le lien entre leur action politique et les risques liés aux droits humains, et sur la nécessité de tenir compte de ces incidences dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains¹²⁷. Préciser aux entreprises que les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains doivent couvrir les incidences de l'action politique sur les droits humains tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, y compris les filiales ;

b) Prendre des mesures pour promulguer une législation contraignante sur l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains et veiller à ce que cette législation s'applique expressément à toutes les formes d'action politique des entreprises ;

c) Dans les plans d'action nationaux, citer spécifiquement l'action politique des entreprises et leurs responsabilités en matière de diligence raisonnable dans le domaine des droits humains¹²⁸ ;

d) Conditionner l'aide publique pour le relèvement financier des entreprises à des engagements solides en faveur de pratiques d'action politique

¹²⁵ Voir <https://poderlatam.org/en/2021/03/pharmaceutical-companies-sold-vaccines-to-latin-american-with-legal-and-tax-benefits/>.

¹²⁶ Voir https://tobaccocontrol.bmj.com/content/31/Suppl_1/s33.

¹²⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/poland.docx ; et www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/chile.docx.

¹²⁸ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/ecuador.doc.

des entreprises qui soient responsables, conformément aux Principes directeurs¹²⁹ ;

e) Veiller à ce que les politiques publiques soient élaborées sur la base de travaux de recherche solides et indépendants. Lorsque l'élaboration des politiques s'appuie sur des données fournies par les acteurs du secteur, veiller à ce que ces données soient exactes et fournies de manière transparente ;

f) Exiger que tous les individus et entités exerçant des activités de lobbying s'inscrivent obligatoirement sur des registres de lobbying et qu'ils divulguent des informations sur leurs activités, leurs contacts et leurs dépenses¹³⁰. Appliquer une définition complète et solide du concept de « lobbyiste » qui évite de créer des échappatoires, notamment en englobant les lobbyistes rémunérés et bénévoles¹³¹ ;

g) Exiger que les entreprises divulguent en temps voulu leurs dépenses et activités politiques, y compris les dépenses de lobbying, les contributions aux partis politiques, la publicité à caractère politique et les groupes tiers à but non lucratif. Dans l'idéal, la réglementation devrait également exiger la divulgation des positions et des objectifs officiels en matière de lobbying¹³² ;

h) Veiller à ce que les intérêts des grandes entreprises et des associations industrielles ne soient pas représentés de manière disproportionnée dans les réunions de lobbying avec des représentants publics. S'engager à tenir des consultations équilibrées avec d'autres acteurs (organisations de la société civile, particuliers, groupes de peuples autochtones, etc.), y compris un dialogue adéquat et transparent avec le public concernant les propositions législatives ;

i) Promulguer des lois sur les conflits d'intérêts, contrôlées de manière indépendante, et mettre en place des systèmes de divulgation des revenus et des biens pour les fonctionnaires et les employés des autorités réglementaires, afin d'« assurer une plus grande transparence dans les processus d'élaboration des politiques »¹³³ ;

j) Veiller à ce que les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires publics soient protégés de toute influence indue de la part de tous les acteurs, y compris les entreprises commerciales. S'efforcer d'utiliser ces mécanismes pour recenser et réparer les incidences négatives sur les droits qui découleraient de l'action politique des entreprises et veiller à ce que le devoir des organismes publics de participer aux processus de réparation soit dûment pris en compte ;

k) Adopter une législation contre les « procès-bâillons » afin d'empêcher que les tribunaux ne soient utilisés comme un mécanisme pour réduire au silence les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les autres personnes qui attirent l'attention sur les violations des droits humains liées aux entreprises. Veiller à ce que cette législation ne puisse pas être utilisée comme une arme par les entreprises commerciales pour se protéger des poursuites judiciaires engagées par les titulaires de droits¹³⁴ ;

¹²⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/WG/Responsible-recovery-information-note.pdf.

¹³⁰ Voir <https://lobbyingtransparency.net/lobbyingtransparency.pdf>.

¹³¹ Voir www.oecd.org/corruption/ethics/Lobbying-Brochure.pdf.

¹³² Voir www.globalreporting.org/standards/media/1030/gri-415-public-policy-2016.pdf.

¹³³ Voir A/HRC/44/43.

¹³⁴ Voir www.lexology.com/library/detail.aspx?g=78c9eee0-72cd-42c9-b2cb-5eb53f2873e9.

l) Adopter une législation visant à limiter les embauches reposant sur les principes des vases communicants et des vases communicants inversés, notamment en instaurant des délais de latence totale d'une durée suffisante ;

m) Veiller à ce que les institutions multilatérales et les espaces multipartites dont l'État est membre prennent des mesures pour prévenir les atteintes aux droits humains résultant de l'action politique des entreprises ;

n) Envisager des règles spéciales, plus strictes, régissant les interactions de l'État avec les industries des produits de base malsains et les groupes de pression connexes, étant donné les risques d'atteinte aux droits humains qui sont intrinsèquement associés à ces produits.

100. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention des entreprises :

a) S'abstenir de participer à des processus politiques en faveur d'objectifs qui ne sont pas compatibles avec la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains ;

b) Mettre en œuvre des processus solides de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de garantir que toute action politique est conforme aux engagements publics de l'entreprise dans ce domaine et à sa responsabilité de respecter ces droits en application des Principes directeurs, notamment en intégrant l'action politique comme une catégorie qui revêt une importance particulière dans les processus existants d'évaluation des incidences sur les droits humains¹³⁵. Veiller à ce que ces politiques et processus soient adoptés dans l'ensemble de l'entreprise et dans toutes les relations commerciales ;

c) Communiquer publiquement sur les processus de diligence raisonnable en matière de droits humains dans les activités politiques. Fournir un niveau d'information suffisant pour que des observateurs extérieurs puissent évaluer l'adéquation du processus d'évaluation des incidences sur les droits humains ;

d) Même si la loi ne l'exige pas, publier des rapports annuels sur l'action politique détaillant toutes les activités et dépenses politiques, y compris celles qui concernent les candidats et partis politiques, les lobbyistes, les associations professionnelles et toutes les autres organisations et acteurs politiques¹³⁶ ;

e) Exiger que toute action politique soit approuvée par le conseil d'administration de l'entreprise et fasse l'objet d'une communication interne et externe, y compris auprès des lobbyistes tiers et des associations professionnelles, et soit intégrée dans tout contrat avec ces parties. Dispenser une formation adaptée sur ces engagements aux employés et, si nécessaire, aux partenaires commerciaux ;

f) Exiger que toute contribution des entreprises aux partis politiques soit approuvée par les conseils d'administration et/ou par des résolutions des actionnaires¹³⁷ ;

g) Exercer un contrôle au niveau du conseil d'administration sur la manière dont l'entreprise gère les risques pour les droits humains qui sont liés à

¹³⁵ Voir www3.weforum.org/docs/WEF_IBC_Measuring_Stakeholder_Capitalism_Report_2020.pdf.

¹³⁶ Voir <https://politicalaccountability.net/hifi/files/CPA-Wharton-Zicklin---model-code-of-conduct-for-corporate-political-spending---10-13-20-.pdf> ; et www.globalreporting.org/standards/media/1030/gri-415-public-policy-2016.pdf.

¹³⁷ Voir www.oecd-ilibrary.org/governance/regulating-corporate-political-engagement_8c5615fe-en.

ses activités politiques. Le conseil d'administration doit confier la responsabilité générale de l'intégration du respect des droits humains dans les activités politiques à la direction générale de l'entreprise, qui doit en assurer le contrôle au quotidien ;

h) Prendre des mesures pour s'assurer que le cloisonnement des services de l'entreprise n'empêche pas l'intégration des responsabilités de l'entreprise en matière de droits humains dans les services qui sont chargés des relations avec les gouvernements. Il peut s'agir de formations sur les droits humains à l'intention des équipes concernées, de modifications des indicateurs clés de performance et de l'intégration des principes des droits de l'homme dans les processus d'évaluation et de gestion des risques ;

i) Adopter des politiques écrites pour régir les pratiques d'action politique de l'entreprise, en lien direct avec les engagements politiques de l'entreprise en matière de droits humains. Ces politiques constituent « un moyen d'évaluer les risques et les avantages des dépenses politiques ; de mesurer si ces dépenses sont cohérentes et en phase avec les objectifs et les valeurs globales de l'entreprise ; de justifier les dépenses ; et de juger si les dépenses remplissent leurs objectifs »¹³⁸ ;

j) Demander que toutes les associations industrielles et autres groupes tiers recevant de l'argent de l'entreprise rendent compte au conseil d'administration des activités de l'association, y compris les positions de lobbying spécifiques, les candidats, les textes de loi et les changements de politique soutenus par l'association¹³⁹ ;

k) Examiner les adhésions aux associations industrielles afin d'évaluer si celles-ci représentent fidèlement les engagements de l'entreprise en matière de droits humains et suivre des procédures pour gérer les conflits lorsque les positions de l'association et de l'entreprise divergent. Établir des « lignes rouges » en matière de lobbying qui, si elles sont franchies par l'association industrielle, entraîneront le retrait public de l'entreprise ;

l) Prévoir des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel et veiller à ce que ces mécanismes recensent les incidences négatives sur les droits humains qui résulteraient des activités politiques des entreprises et cherchent activement à les réparer.

¹³⁸ Voir www.politicalaccountability.net/wp-content/uploads/2021/11/2021-CPA-Zicklin-Index.pdf.

¹³⁹ Voir www.politicalaccountability.net/hifi/files/CPA-Wharton-Zicklin---model-code-of-conduct-for-corporate-political-spending---10-13-20-.pdf.